

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-GAUDENS



Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du 30 janvier 2021

	En exercice	Présents	Votants
Nombre de membres du comité	552	239	239
Date de la convocation	18/01/2021		
L'état d'urgence sanitaire modifie les règles de quorum. Jusqu'au 01/06/2021, le quorum est fixé au tiers des membres.			
La convocation du Comité Syndical et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés au Syndicat conformément aux articles 48 et 56 de la Loi du 5 Avril 1884.			

Délibération n° 2021-01/SJ/015

Objet : **APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX BAROUSSE COMMINGES SAVE**

●●●●●●●●

Présidence : Jean Yves DUCLOS

Présents : La majorité des membres en exercice

Procurations :

Formant la majorité des membres en exercice, réunis au Syndicat, le Comité Syndical étant légalement convoqué.

Monsieur Julien BEGUE est nommé secrétaire de séance

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté

Vu La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Vu La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Vu Les articles L.5711-1, L.5212-1 et suivants, des articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Vu** L'arrêté inter préfectoral du 12 juillet 1950 portant création du Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et du Save.
- Vu** La version actuelle des statuts du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save du 11 juin 2014.

EXPOSE

L'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit : « *La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.* »

En pratique, la substitution ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion proprement dite de la communauté au syndicat. Celle-ci devient, de plein droit, pour les seules compétences exercées par le syndicat et la communauté, et en lieu et place des seules communes à double appartenance, membre du syndicat, et ce, du seul fait de l'existence d'une situation d'interférence des compétences entre les deux structures.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°018-07 modifiant la liste des membres du Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save au 1^{er} janvier 2018, intégrant des communautés de communes en substitution de communes ayant transféré leurs compétences, la nature juridique du Syndicat s'en trouvant modifié celui-ci prenant la forme d'un Syndicat Mixte.

CONSIDERANT la nécessité de faire une mise à jour globale des statuts du Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save, à la demande de la Sous-Préfecture.

Sur proposition de Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save, et après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE

d'approuver les statuts modifiés du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save tels qu'annexés aux présentes,

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le **12 MARS 2021**

ID : 031-243402247-20210314-DEL_2021_01_07A-DE

d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à accomplir toutes les formalités requises par la présente délibération.

DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE

Fait à **VILLENEUVE DE RIVIERE**,
Le 30 janvier 2021

Le Président,

J. Yves DUCLOS



Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
Le : 5 février 2021

Et publication du :

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le 12 MARS 2021

ID : 031-213102247-20210311-DEL_2021_01_07A-DE

STATUTS

Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save

Syndicat Mixte Fermé

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts suivants ont été adoptés :

Article 1 : Constitution et Dénomination

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte fermé, qui prend la dénomination de « Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save ».

Ce Syndicat est un syndicat à la carte (article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au Syndicat tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

Article 2 : Composition

Le Syndicat regroupe les Communes suivantes :

(en gris, les communes étant représentées par les communautés de communes)

Communes de la Haute-Garonne		
Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
AGASSAC	X	X
ALAN	X	X
AMBAX	X	X
ANAN	X	X
ARNAUD-GUILHEM	X	X
AULON	X	X
AURIGNAC	X	X
AUSSON	X	X
AUZAS	X	X
BACHAS	X	
BAGIRY	X	X
BALESTA	X	X
BARBAZAN	X	
BEAUCHALOT	X	X
BENQUE	X	X
BLAJAN	X	X
BOISSEDE	X	X
BORDES-DE-RIVIERE	X	X
BOUDRAC	X	X
BOULOGNE-SUR-GESSE	X	X
BOUSSAN	X	
BOUSSENS	X	X
BOUZIN	X	X
CARDEILHAC	X	X
CASSAGNABERE-TOURNAS	X	X
CASTELGAILLARD	X	X
CASTERA-VIGNOLES	X	X

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le 12 MARS 2021

ID : 031-243402247-20210311-DEL_2021_01_07A-DE

Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	X	X
CAZAC	X	X
CAZARIL-TAMBOURES	X	X
CAZENEUVE-MONTAUT	X	X
CHARLAS	X	X
CIADOUX	X	X
CLARAC	X	X
COUEILLES	X	X
CUGURON	X	X
EOUX	X	X
ESCANECRABE	X	X
ESPARRON	X	X
ESTANCARBON	X	X
FABAS	X	X
FRANCON	X	X
FRANQUEVIELLE	X	X
FRONTIGNAN SAVES	X	X
GALIE	X	
GENSAC-DE-BOULOGNE	X	X
GOUDEX	X	X
GOURDAN-POLIGNAN	X	X
HUOS	X	
LABARTHE-INARD	X	X
LABASTIDE-PAUMES	X	X
LABROQUERE	X	X
LAFITTE-TOUPIERE	X	X
LALOURET-LAFFITEAU	X	X
LANDORTHE	X	
LARCAN	X	X
LARROQUE	X	X
LATOUE	X	X
LE Cuing	X	X
LE FRECHET	X	X
LECUSSAN	X	X
LES TOUREILLES	X	X
LESCUNS	X	X
LESPUGUE	X	X
LIEUX	X	
LILHAC	X	X
L'ISLE-EN-DODON	X	X
LODES	X	X
LOUDET	X	X
LOURDE	X	
LUSCAN	X	

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le 12 MARS 2021

ID : 031-243102247-20210311-DEL_2021_01_07A-DE

Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
MARIGNAC-LASPEYRES	X	X
MARTISSERRE	X	X
MARTRES-TOLOSANE	X	X
MAUVEZIN	X	X
MIRAMBEAU	X	X
MOLAS	X	X
MONDILHAN	X	X
MONT DE GALIE	X	X
MONTBERNARD	X	X
MONTESQUIEU-GUITTAUT	X	X
MONTGAILLARD-SUR-SAVE	X	X
MONTMAURIN	X	X
MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	X	
MONTREJEAU	X	
NENIGAN	X	X
NIZAN-GESSE	X	X
ORE	X	
PEGUILHAN	X	X
PEYRISSAS	X	X
PEYROUZET	X	X
PONLAT-TAILLEBOURG	X	X
PROUPIARY	X	X
PUYMAURIN	X	X
RIOLAS	X	X
ROQUEFORT-SUR-GARONNE	X	X
SAINT-ANDRE	X	
SAINT-ARAILLE	X	
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	X	
SAINT-ELIX-SEGLAN	X	
SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES	X	X
SAINT-FRAJOU	X	X
SAINT-GAUDENS	X	
SAINT-IGNAN	X	X
SAINT-LARY-BOUJEAN	X	X
SAINT-LAURENT	X	X
SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	X	X
SAINT-MARCET	X	X
SAINT-MARTORY	X	X
SAINT-MEDARD	X	X
SAINT-PE-D'ARDET	X	X
SAINT-PE-DELBOSC	X	X
SAINT-PLANCARD	X	X
SALERM	X	X

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le 12 MARS 2021

ID : 031-210302247-20210311-DEL_2021_01_07A-DE

Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
SAMAN	X	X
SAMOUILLAN	X	X
SANA	X	X
SARRECAVE	X	X
SARREMEZAN	X	X
SAUX-ET-POMAREDE	X	X
SAVARTHES	X	X
SEDEILHAC	X	X
SEILHAN	X	X
SENARENS	X	X
SEPX	X	X
TERREBASSE	X	X
VALENTINE	X	
VILLENEUVE-DE-RIVIERE	X	X
VILLENEUVE-LECUSSAN	X	X

Communes du GERS		
Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
ARDIZAS	X	
AURADE	X	X
AURIMONT	X	X *
BEAUPUY	X	X
BEDECHAN	X	
BETCAVE-AGUIN	X	X *
BOULOUR	X	
CASTILLON-SAVES	X	X
CATONVIELLE	X	
CLERMONT-SAVES	X	X
COLOGNE	X	
ENCAUSSE	X	
ENDOUIELLE	X	X
FAGET-ABBATIAL	X	X
FREGOUVILLE	X	X
GAUJAN	X	X *
GIMONT	X	X *
GISCARO	X	
LAHAS	X	X *
LAMAGUERE	X	X
LARTIGUE	X	X *
LIAS	X	X
MARESTAING	X	X
MAURENS	X	

Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
MEILHAN	X	
MONBARDON	X	
MONBRUN	X	
MONFERRAN-SAVES	X	X
MONGAUZY	X	X *
MONTIRON	X	
PUJAUDRAN	X	X
RAZENGUES	X	X
ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	X	
SAINT-CRICQ	X	
SAINT-ELIX-D'ASTARAC	X	X *
SAINT-GEORGES	X	
SAINT-GERMIER	X	
SAINT-MARTIN-GIMOIS	X	
SAINT-ORENS	X	
SAINTE-ANNE	X	
SARAMON	X	
SEMEZIES-CACHAN	X	X *
SIMORRE	X	X *
SIRAC	X	
THOUX	X	
TIRENT-PONTEJAC	X	
TOUGET	X	
VILLEFRANCHE	X	X *

* Communes représentées par la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone pour la compétence Assainissement Non Collectif

Communes des Hautes-Pyrénées		
Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
ANLA	X	X
ANTICHAN	X	X
ARNE	X	
AVEUX	X	X
BAZORDAN	X	X
BERTREN	X	X
BETBEZE	X	
BRAMEVAQUE	X	X
CASTERETS	X	
CAZARILH	X	X
CRECHETS	X	X
DEVEZE	X	
ESBAREICH	X	X

Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
FERRERE	x	x
GAUDENT	x	x
GEMBRIE	x	x
ILHEU	x	x
IZAOURT	x	x
LALANNE	x	
LOURES-BAROUSSE	x	x
MAULEON-BAROUSSE	x	x
MAZERES-DE-NESTE	x	x
OURDE	x	x
POUY	x	x
SACOUE	x	x
SAINT-PAUL	x	x
SAINTE-MARIE	x	x
SALECHAN	x	x
SAMURAN	x	x
SARIAC-MAGNOAC	x	
SARP	x	x
SIRADAN	x	x
SOST	x	x
THEBE	x	x
THERMES-MAGNOAC	x	x
TIBIRAN-JAUNAC	x	x
TROUBAT	x	x
VILLEMUR	x	

Le Syndicat regroupe les Communautés de Communes suivantes :

Département de la Haute-Garonne		
Nom	Communes	Compétences exercées
Communauté de Communes Cagire Garonne Salat	ARNAUD-GUILHEM AUZAS BEAUCHALOT CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY LAFFITE-TOUPIERE LE FRECHET PROUPIARY ROQUEFORT-SUR-GARONNE SAINT-MARTORY SAINT-MEDARD SEPX	Eau

Nom	Communes	Compétences exercées
Communauté de Communes Cœur de Garonne	BOUSSENS FRANCON LESCUNS MARNIGNAC-LASPEYRES MARTRES-TOLOSANE SAINT-ARAILLE SANA SENARENS	Eau
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	BAGIRY GOURDAN-POLIGNAN LABROQUERE MONT-DE-GALIE SAINT-PE-D'ARDET SEILHAN	Assainissement

Communes du Gers		
Nom	Communes	Compétences exercées
Communauté de Communes Bastides de Lomagne	ARDIZAS CATONVIELLE COLOGNE ENCAUSSE MONBRUN ROQUELAURE-SAINT-AUBIN SAINT-CRICQ SAINT-GEORGES SAINT-GERMIER SAINT-ORENS SAINTE-ANNE SIRAC THOUX TOUGET	Eau
Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone	AURIMONT BETCAVE-AGUIN GAUJAN GIMONT LAHAS LARTIGUE MONGAUZY SAINT-ELIX-D'ASTARAC SEMEZIES-CACHAN SIMORRE VILLEFRANCHE	Assainissement non collectif

Nom	Communes	Compétences exercées
Communauté de Communes du Saves	BEZERIL CADEILLAN CAZAUX-SAVES ESPAON GARRAVET GAUJAC LABASTIDE-SAVES LAYMONT LOMBEZ MONBLANC MONTADET MONTAMAT MONTEGUT-SAVES MONTPEZAT NIZAS NOILHAN PEBEES PELLEFIGUE POLASTRON POMPIAC PUYLAUSIC SABAILLAN SAINT-ANDRE SAINT-LIZIER-DU-PLANTE SAINT-LOUBE SAINT-SOULAN SAMATAN SAUVETERRE SAUVIMONT SAVIGNAC-MONA SEYSSES-SAVES TOURNAN	Eau et Assainissement

Article 3 : Siège

Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Gaudens et les locaux administratifs sont à Villeneuve-de-Rivière (31800) – Chemin de la Chapelle.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction de l'ensemble des besoins communs dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres, en fonction des compétences auxquelles ceux-ci auront adhéré et en vue d'assurer la défense des intérêts de ses membres.

Ainsi, il est habilité à :

- participer au développement d'activités scolaires, sportives, touristiques ou sociales liées au domaine de l'eau
- proposer une mutualisation de ses services par le biais de convention (service juridique, service bureau d'étude

A titre accessoire, le Syndicat est autorisé à réaliser, au profit de ses Membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les compétences transférables exercées par le Syndicat sont à la carte et regroupées en deux domaines distincts :

- Eau potable,
- Assainissement (collectif et non collectif).

Article 6 : Compétences

Article 6-1 : Compétence Eau Potable

Le syndicat assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT, l'ensemble des tâches, des missions nécessaires à :

- la production d'eau potable par captage ou pompage,
- la protection du, des point(s) de prélèvement,
- le traitement, le transport, le stockage d'eau potable,
- la distribution d'eau potable.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres, l'exploitation et les investissements des équipements.

Au titre de l'investissement, le Syndicat assure tous les investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Article 6-2 : Compétence Assainissement

Le Syndicat assure en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT, l'ensemble des tâches, des missions nécessaires à :

- l'établissement du schéma d'assainissement collectif,
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,
- lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées, le Syndicat assure pour ses membres, l'entretien des canalisations communes, le transport et l'épuration des eaux pluviales ainsi collectées.
- l'élimination des boues produites,
- le contrôle de conception et d'exécution pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter,
- la vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : Adhésion de nouveaux membres

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les formes et procédures définies à l'article L.5211-18 du CGCT.

Les communes ou les EPCI adhèrent au Syndicat pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre ou les deux compétences mentionnées à l'article 5 des présents Statuts, et dont le contenu est défini à l'article 6,

Article 8 : Extension de périmètre d'intervention du syndicat mixte

Lorsque le périmètre géographique d'un groupement membre du Syndicat est appelé, pour quelque cause que ce soit (extension de périmètre, fusion, substitution de membre...) à différer du périmètre sur lequel le Syndicat exerce les compétences que ce membre lui a transféré, le Syndicat peut procéder à une extension de son périmètre d'intervention à ce nouveau territoire dans les conditions suivantes :

- l'extension de périmètre géographique peut être opérée à tout moment par un membre du Syndicat par délibération concordante de l'organe délibérant de ce membre et du Comité Syndical du Syndicat,
- l'extension du périmètre géographique prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du Syndicat, sans pour autant pouvoir être rétroactif ;
- cette extension du périmètre d'intervention du Syndicat sera, dans un souci d'information des tiers, constatée par le représentant de l'Etat dans le plus proche arrêté préfectoral qu'il sera amené à prendre concernant le Syndicat.

Article 9 : Transfert de compétences

Un membre qui a déjà transféré au Syndicat une des compétences visées à l'Article 5, peut à tout moment, transférer l'autre compétence par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L 5211-17 du CGCT

L'étendue des transferts se fait conformément aux dispositions des articles 5 et 6 des présents statuts.

Article 10 : Reprise d'une compétence – Retrait

Toute collectivité membre peut solliciter à tout moment son retrait du Syndicat ou la reprise de l'une ou l'autre des compétences dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le retrait ou la reprise d'une compétence prend effet à la date de l'arrêté préfectoral ou à une date ultérieure fixée par l'arrêté préfectoral sur demandes concordantes des organes délibérants du Syndicat et du membre concerné.

Article 11 : Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le Syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Article 12 : Dissolution

Le Syndicat est ou peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

Article 13 : Le Comité Syndical

Article 13-1 : Composition

Le Syndicat est administré, conformément à l'article L5711-1 du CGCT par le Comité syndical composé des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

En application des dispositions qui précèdent, la représentation au sein du syndicat est la suivante :

- les communes sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, élus par les conseils municipaux, quelle que soit la population et le nombre de compétences transférées,
- les EPCI sont représentés par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre de l'EPCI, quelle que soit la population et le nombre de compétences transférées, dans les conditions suivantes :
 - o dans le cas de l'adhésion directe d'un EPCI, par 2 délégués (titulaires et suppléants) par communes membres de cet EPCI
 - o dans le cas de la représentation substitution d'un EPCI par autant de délégués (titulaires et suppléants) qu'en avaient l'ensemble des communes de cet EPCI.

Article 13-2 : Désignation des délégués au Syndicat

Article 13-2-1 : Modalités de désignation des délégués

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT relatif à l'élection du maire par renvoi de l'article L. 5711-1 et de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou fiscalité propre, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Article 13-2-2 : Durée des mandats

Les membres du Comité Syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13-3 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative et sous la présidence du Président du Syndicat ou de son représentant. Il est prévu que le Comité se réunit à Villeneuve de Rivière (31800) au Parc des Expositions.

Les réunions se tiennent après convocation des membres par le Président ou son représentant dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président ou son représentant est tenu de convoquer le Comité Syndical sur demande du tiers au moins des membres.

Article 14 : le Bureau Syndical

Article 14-1 : Composition

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, des Vice-Présidents et d'autres membres élus par le comité syndical.

Le nombre des membres du Bureau est fixé par le règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 14-2 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de son représentant.

Le Bureau, ainsi que le Président et les Vice-Présidents, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales peuvent recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité, nécessaire à la bonne administration du Syndicat.

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

Article 15 : Le Trésorier

Les fonctions de comptable public sont exercées par un comptable de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 16 : Exploitation

Le Syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation totale ou partielle de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Article 17 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical, à la majorité absolue des suffrages exprimés.